

**AVIS ET COMMUNICATIONS**  
**DE LA**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS**

**AVIS AUX IMPORTATEURS**  
**CONCERNANT LA LISTE DES MATIÈRES AUXQUELLES LE CUMUL DE L'ARTICLE 6 DU**  
**PROTOCOLE N°1 À L'APE D'ÉTAPE GHANA-UE PEUT S'APPLIQUER**

L'attention des opérateurs est appelée sur la **notification annuelle de la liste des matières pour lesquelles le cumul est applicable**, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, du protocole n°1 à l'accord de partenariat économique d'étape entre l'Union européenne et le Ghana, concernant la définition de la notion de « *produits originaires* » et les méthodes de coopération administrative.

L'article 6 du protocole n°1 à l'APE d'étape Ghana-UE prévoit, en ce qui concerne le Ghana, le **cumul avec des matières qui peuvent être importées dans l'Union européenne en franchise de droits de douane en application des tarifs conventionnels du régime de la nation la plus favorisée, conformément à son tarif douanier commun**, lorsque ces matières sont incorporées à un produit fabriqué au Ghana, dès lors qu'elles y ont fait l'objet d'**ouvrages ou de transformations allant au-delà des opérations insuffisantes** visées à l'article 5, paragraphe 1, du protocole n°1.

Conformément à l'article 6, paragraphe 4, du protocole n°1, le cumul prévu à l'article 6 ne s'applique pas aux matières qui, au moment de leur importation dans l'Union européenne, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu'elles proviennent d'un pays soumis à ces droits.

Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 (case 7) ou les déclarations d'origine délivrés en vertu de l'article 6 portent la **mention suivante** « *Application of Article 6(1) of Protocol N°1 to the Ghana-EU EPA* » dans sa version anglaise ou « *Application de l'article 6, paragraphe 1, du protocole n°1 à l'APE Ghana-UE* » dans sa version française.

La liste des matières auxquelles le cumul susmentionné peut être appliqué est reprise dans la communication de la Commission (2023/C29/02) consultable ici : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C\\_.2023.029.01.0002.01.FRA&toc=OJ%3AC%3A2023%3A029%3AFULL](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.C_.2023.029.01.0002.01.FRA&toc=OJ%3AC%3A2023%3A029%3AFULL).